

FR_GERICHTE 601 2014 177 vom 11. Januar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2014_177

FR: FR_GERICHTE 601 2014 177 du 11 janvier 2016

IT: FR_GERICHTE 601 2014 177 del 11 gennaio 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

Erwägungen

E. 6

Le recourant invoque enfin plusieurs autres griefs. Toutefois, il ne dit pas en quoi, précisément, le Conseil d'Etat aurait violé son droit d'être entendu, le principe de la bonne foi et celui de l'interdiction de l'arbitraire. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il apparaît que, bien au contraire, le Conseil d'Etat a respecté le droit d'être entendu du recourant qui a eu largement l'occasion de se prononcer tout au long de la procédure. De même, le renvoi pour de justes motifs étant clairement fondé, l'autorité intimée n'a pas violé le principe de la bonne foi ou l'interdiction de l'arbitraire. Manifestement mal fondés, ces griefs doivent également être rejetés.

E. 7

La décision de l'autorité intimée, conforme au principe de la légalité et qui ne consacre aucun abus ou excès de son pouvoir d'appréciation, doit être confirmée et le recours rejeté. Il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure, d'un montant de CHF 1'500.-, en application de l'art. 131 CPJA. Pour le même motif, il ne lui est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 Les C. _____ ont le droit à une indemnité de partie pour les frais engagés pour la défense de leurs intérêts. En effet, lorsqu'une collectivité publique rend une décision à l'égard de l'un de ses employés, elle n'exerce pas réellement une prérogative découlant de l'accomplissement d'une tâche d'intérêt public; elle agit comme employeur de la personne et se trouve dans une situation analogue à celle d'un employeur privé exerçant des prérogatives du contrat de travail (RFJ 1994 p. 232). Aussi, lorsque la décision prise entraîne des conséquences pécuniaires, doit-on admettre que ses intérêts patrimoniaux sont en cause, au sens de l'art. 139 CPJA (cf. arrêt TC 1A 01 92 du 25 avril 2002, consid. 4) et justifient l'octroi d'une indemnité. S'agissant du montant de l'indemnité, il y a lieu de se fonder sur la liste de frais déposée par les mandataires des C. _____. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Conseil d'Etat du 11 novembre 2014 est confirmée. II. Les frais de procédure de CHF 1'500.- sont mis à la charge du recourant et sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie au recourant. IV. Une indemnité de partie de CHF 1'905.90 (y compris CHF 141.20 de TVA) à verser à Me Suat Ayan et Me Luke H. Gillon, est mise à la charge du recourant. V. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral à Lucerne dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet

d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 11 janvier 2016/cpf/ppo Présidente
Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.